

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériels d'équipement et matières premières pouvant bénéficier d'exonération prévus par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-205 du 27-10-69 déterminant les obligations incombant aux employeurs dans le fonctionnement des régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;
Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du territoire du Togo ;
Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
Vu l'ordonnance n° 68-16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions ;
Vu l'avis de la commission consultative du travail à sa séance du 4 avril 1969 ;
Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

DECRETE :

CHAPITRE I

Versement des cotisations et formalités

Article premier — 1) L'employeur est débiteur vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale de l'ensemble des cotisations dues au titre des régimes des prestations familiales, des accidents du travail et des pensions.

2 — Il est responsable de leur versement, y compris la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paye. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette part. Le paiement de la rémunération effectué sous déduction de la retenue de la contribution du salarié vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

Art. 2 — 1) La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

2 — Si un travailleur est occupé au service de deux ou de plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Art. 3 — 1) Les cotisations dues à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs pendant un mois civil déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse nationale de sécurité sociale.

2 — Toutefois, pour les employeurs qui occupent moins de vingt salariés, le versement n'est effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations ou gains réglés au cours du trimestre civil antérieur.

Art. 4 — 1) Les employeurs sont tenus d'adresser à la caisse dans le premier mois de chaque trimestre une déclaration faisant ressortir pour chacun des salariés qu'ils ont occupés au cours du trimestre écoulé le montant total des rémunérations ou gains perçus par les intéressés ainsi que la durée du travail effectué.

A cette fin, la caisse adresse aux employeurs au plus tard le dernier jour du trimestre concerné un relevé nominatif trimestriel comportant, établie par ses soins, la liste des travailleurs ayant exercé leur activité pour le compte de ces employeurs au cours du trimestre précédent avec l'indication de leur numéro d'immatriculation. Les employeurs retranchent de cette liste les noms des travailleurs ayant quitté l'entreprise au cours du trimestre, ajoutent les noms de ceux qui ont été embauchés au cours de ce trimestre et indiquent en regard dans les colonnes prévues à cet effet soit la date de licenciement, soit celle de l'embauche. Ils complètent ces relevés en mentionnant pour chaque travailleur la rémunération versée au cours du trimestre et le nombre d'heures de travail effectif payées au cours de chaque mois du trimestre.

2 — Pour les employeurs qui occupent moins de vingt salariés, la déclaration visée au paragraphe précédent, devra être produite à l'appui du versement des cotisations dont ils sont redevables.

Art. 5 — 1) Les employeurs de vingt salariés et plus sont tenus, en outre, d'adresser à la caisse en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations une déclaration faisant ressortir le nombre de salariés occupés dans l'entreprise et le montant global des rémunérations ou gains comptabilisés entre le premier et le dernier jour du mois antérieur.

2 — Si, pour quelque motif que ce soit, les cotisations n'ont pas été acquittées, l'employeur est néanmoins tenu d'adresser avant la date d'expiration du délai d'exi-

gibilité des cotisations, une déclaration comportant les indications énumérées au paragraphe précédent.

Art. 6 — 1) Une majoration de 5 pour cent est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations définies à l'article 3 du présent décret.

2 — Cette majoration est augmentée de 3 pour cent des cotisations par trimestre ou fraction de trimestre, écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

3 — Les majorations prévues aux paragraphes précédents sont payables en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant le tribunal du travail n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

Art. 7 — 1) Les employeurs peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvées, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues en application de l'article 6 du présent décret.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à application des dites majorations.

2 — Le directeur de la caisse est compétent pour statuer sur les demandes portant sur un montant initial de majorations inférieures à 5.000 francs. Au-delà de ce chiffre, il est statué, sur proposition du directeur, par la commission de recours gracieux. Les décisions, tant du directeur que de la commission de recours gracieux, doivent être motivées.

Art. 8 — 1) Le défaut de production aux échéances prescrites de la déclaration nominative visée aux articles 4 et 5 du présent décret donne lieu à l'application d'une majoration de 250 francs par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur. Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la majoration de 250 francs est applicable pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. En cas de retard supérieur à un mois, une majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une majoration de 250 francs est également applicable pour chaque inexactitude, sauf en cas de bonne foi, concernant le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés ou pour chaque omission de salariés constatés sur la déclaration produite par l'employeur.

2 — Les majorations prévues au paragraphe précédent sont liquidées par le directeur de la caisse. Elles sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Art. 9 — 1) Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la caisse, une taxation provisoire est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de 25 pour cent.

2 — Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

3 — La taxation provisoire perd sa valeur de créance si l'employeur produit la déclaration des salaires réuellement versés durant la période considérée.

CHAPITRE II

Procédure de contrainte

Art. 10 — Si un employeur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours.

Art. 11 — Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de la caisse peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le président du tribunal du travail. Cette contrainte qui vaut titre exécutoire est signifiée par acte d'huissier.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par le recours introduit par l'employeur devant le tribunal du travail pour contester la réalité ou le montant de la dette.

La contrainte comporte tous les effets d'un jugement.

Art. 12 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1968 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-207 du 29-10-69 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1969-70 est fixée au 27 octobre 1969.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 9 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 17.913 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma